

PROJET DE NORME GABONAISE **PNGA 2006**

Norme générale d'étiquetage des produits cosmétiques

Ce document est à usage exclusif et non collectif. Toute mise en réseau, reproduction et rediffusion, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

Diffusé par

**AGENCE GABONAISE
DE NORMALISATION
(AGANOR)**

Numéro de référence
PNGA 2005:2020

© AGANOR 2015

Norme générale d'étiquetage des produits cosmétiques

Analyse

Le présent document prescrit les exigences relatives à la conception d'étiquettes conformes. Il décrit des spécifications par rapport à l'emballage et l'étiquetage des produits cosmétiques commercialisés au Gabon.



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© AGANOR 2020

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'AGANOR à l'adresse ci-dessous.

AGANOR
Centre-ville, immeuble Gabon Industriel
BP 23744 Libreville – Gabon
E-mail : aganor.gabon@gmail.com
Web www.aganor.ga

Membres de la commission de normalisation

| | | |
|--------------------------------|--|---|
| Président : | Mme NANG Sarah Yvonne | NYS Cosmétique |
| Secrétariat technique : | Dr ONDO EYENE Catherine | Direction de la Réglementation et la Qualité des Soins/ Direction Général de la Santé |
| | M. MINSTA MI NDONG Perkins | MYALO Cosmétique |
| | Mme ASSSOUMOU Ernestine | Santé Périnatale |
| | Mme MENGUE BEKALE Elodie | Direction Générale de la Concurrence et de la Concurrence (DGCC) |
| | Mme AWORET SAMSENY Reine Raïssa ep. PANZOU | IPHAMETRA/ Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CENAREST) |
| | M. KAMBOGO Loggin | SOVAPROAT |
| | Mme NTOMBO TSIBET Arlette | Direction de la Réglementation et la Qualité des Soins/ Direction Général de la Santé |

Sommaire

| | |
|--|----|
| Avant-propos..... | v |
| 1 Domaine d'application | 1 |
| 2 Références normatives | 1 |
| 3 Termes et définitions | 1 |
| 4 Emballage | 4 |
| 5 Étiquetage | 5 |
| 5.1 Dispositions générales | 5 |
| 5.1.1 La description (nom) du produit | 5 |
| 5.1.2 Quantité nette du produit | 5 |
| 5.1.3 Nom et adresse | 5 |
| 5.1.4 La fonction du produit | 6 |
| 5.1.5 La liste des ingrédients | 6 |
| 5.1.6 Datage | 7 |
| 5.1.7 Code d'identification | 7 |
| 5.1.8 Mode d'emploi et mise en garde | 7 |
| ANNEXE A..... | 11 |
| (Informative)..... | 11 |

Avant-propos

Créée par décret n°0227/PR/MIMT, l'**Agence Gabonaise de Normalisation (AGANOR)** est un établissement public à caractère industriel et administratif. L'AGANOR est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Industrie. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

L'AGANOR est l'organisme national en charge de la normalisation au Gabon. A ce titre, elle assure l'élaboration, l'homologation et la diffusion des normes gabonaises.

L'élaboration des Normes nationales est confiée aux comités techniques de l'AGANOR. Chaque comité technique est composé des collèges suivants : administrations publiques, laboratoires, fabricants, utilisateurs ou consommateurs, ainsi que l'AGANOR.

Les Normes gabonaises sont élaborées conformément aux règles données dans le Guide ISO/CEI 21 partie 1 et 2, et dans les différents documents élaborés par l'AGANOR à savoir les guides AGANOR-GD 003, AGANOR-GD 004 et AGANOR-GD 010. Le consensus est le principe fondamental du processus d'élaboration des normes nationales.

Les projets de Normes adoptés par les comités techniques ne peuvent être publiés comme Normes gabonaises que s'ils rencontrent l'approbation de 75 % au moins des membres.

1 Norme générale d'étiquetage des produits cosmétiques

2 1 Domaine d'application

3 L'objet de la présente norme est d'aider les fabricants à concevoir des étiquettes conformes
4 aux exigences réglementaires du Gabon en matière de cosmétiques. Elle décrit des
5 spécifications par rapport à l'emballage et l'étiquetage des produits cosmétiques
6 commercialisés au Gabon.

7 2 Références normatives

8 3 Termes et définitions

9 **Appellation INCI** : Appellation d'un ingrédient d'après « *l'International Nomenclature*

10 *Cosmetic Ingredient* ». En français, on parle de la Nomenclature Internationale des Ingrédients
11 Cosmétiques. (Dictionary and Handbook, 10^e édition (2004), Washington, D.C., É.- U., publié par
12 *The Cosmetic, Toiletry and Fragrance Association Inc*).

13 **Contenant** : Récipient, emballage ou autre conditionnement contenant un produit mis en
14 vente. La présente définition exclut les garnitures d'emballage, les conteneurs et tous les
15 conditionnements extérieurs, notamment les boîtes, qui ne servent pas normalement à la
16 présentation au consommateur.

17 **Contenant décoratif** : Contenant sur lequel ne figure, sauf sur le dessous, aucune indication
18 publicitaire ou promotionnelle autre qu'une marque de commerce ou un nom usuel et qui, en
19 raison soit d'un dessin figurant sur sa surface soit de sa forme ou de son apparence, est vendu à
20 titre d'objet décoratif en plus d'être vendu comme contenant d'un cosmétique. Un exemple
21 serait une bouteille de parfum qui n'est pas dans une boîte et qui est artistiquement conçue de
22 façon à être décorative ou ornementale

23 **Cosmétique** : est une substance, une préparation ou un mélange destiné à être mise en contact
24 avec diverses parties superficielles du corps humain, notamment l'épiderme, les systèmes
25 pileux et capillaires, les organes externes, les dents et les muqueuses, en vue, exclusivement ou
26 principalement, de les nettoyer, protéger, parfumer, maintenir en bon état le corps humain, de
27 modifier son aspect ou d'en corriger l'odeur. Les cosmétiques sont des produits d'hygiène et
28 d'embellissement.

29 **Date de durabilité minimale ("A consommer de préférence avant")** : Date d'expiration du
30 délai, dans les conditions d'entreposage indiquées (s'il y a lieu), durant lequel le produit reste
31 pleinement commercialisable et conserve toutes les qualités particulières qui lui sont
32 implicitement ou explicitement attribuées.

33 **Date limite d'utilisation (Date de consommation recommandée, date de péremption) :**

34 Date estimée d'expiration du délai après lequel, dans les conditions d'entreposage spécifiées, le
35 produit n'aura probablement pas la qualité que le consommateur est en droit d'attendre. Après
36 cette date, le produit ne devrait plus être considéré comme commercialisable.

37 **Médicament** : Toute substance ou tout mélange de substances qui est fabriqué, vendu ou
38 représenté aux fins de : a) diagnostic, traitement, mitigation ou prévention d'une maladie, d'un
39 désordre, d'un état physiologique anormal ou des symptômes de ceux-ci, chez les humains et
40 les animaux, b) restauration, correction ou modification des fonctions organiques chez les
41 humains et les animaux, c) désinfection des installations de fabrication, de préparation ou
42 d'entreposage des aliments.

43 **Emballage de Sécurité** : Emballage doté d'un dispositif de sûreté qui offre au consommateur
44 une assurance raisonnable que l'emballage n'a pas été ouvert avant l'achat.

45 **Emballage primaire** : emballage conçu pour entrer en contact direct avec le produit. (ISO/DIS
46 22715)

47 **Emballage secondaire** : emballage conçu pour contenir un ou plusieurs emballages primaires
48 et si possible les matériels de protection. (ISO/DIS 22715)

49 **Espace Principal** : La partie de l'étiquette qui,

- 50 a. dans le cas d'un contenant qui comprend une carte réclame, est apposée
51 entièrement ou en partie sur la principale surface exposée de l'emballage ou
52 entièrement ou en partie sur le côté de la carte réclame qui est exposé ou visible
53 dans les conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation ou sur ces
54 deux parties de l'emballage et de la carte réclame;
55
56 b. dans le cas d'un contenant décoratif, est apposée entièrement ou en partie sur le
57 dessous de l'emballage, sur la principale surface exposée, ou sur une étiquette
58 mobile fixée à l'emballage;
59
60 c. **dans le cas de tous les autres contenants, est apposée entièrement ou en**
61 **partie sur la principale surface exposée. Partie du contenant qui est exposée**
62 **ou visible dans les conditions normales ou habituelles d'exposition ou**
63 **d'utilisation.**

64 **Etiquette**: Toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée,
65 apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'un produit cosmétique ou jointe à celle-ci.

66 **Etiquetage** : Tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur
67 l'étiquette, accompagne le produit ou est placée à proximité de celui-ci pour en promouvoir la
68 vente.

69 **Fabricant**: Toute personne morale ou physique qui fabrique, vend ou sous-traite la production
70 d'un produit cosmétique, sous son nom propre ou sous une marque déposée.

71 **Fournisseur** : Organisme ou personne qui procure un produit

72 **Identité** : Nom commun ou nom générique d'un cosmétique (p. ex., crème de beauté), , ou
73 déclaration de la fonction du cosmétique (p. ex., exfoliant pour le corps) doit être indiqué sur
74 l'étiquette et/ou sur l'emballage.

75 **Ingrédient** : Toute substance, y compris les additifs alimentaires utilisés dans la fabrication ou
76 la préparation d'un cosmétique et présente dans le produit fini, bien que parfois sous une
77 forme modifiée.

78 **Nom et Adresse** : Nom du fabricant ou du distributeur du cosmétique et adresse de son
79 principal établissement commercial. Nom de la personne (y compris une compagnie) par qui
80 ou pour qui le produit préemballé a été fabriqué ou produit afin d'être revendu.

81 **Pré-emballage** : emballage contenant des produits identiques ou différents des fonctions
82 identiques ou différents sur le point de vente.

83 **Principale surface exposée**: on entend par principale surface exposée :

84 a. Dans le cas d'un contenant dont le côté ou une surface en particulier est exposé
85 ou visible dans les conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation,
86 la superficie totale de ce côté ou de cette surface, à l'exclusion du dessus.

87 b. Dans le cas d'un contenant dont le couvercle est la partie exposée ou visible dans
88 les conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation, la totalité de la
89 surface supérieure du couvercle.

90 c. Dans le cas d'un contenant dont un côté ou une surface en particulier n'est pas
91 exposé ou visible dans les conditions normales ou habituelles de vente ou
92 d'utilisation, 40 % de la surface totale de l'emballage, à l'exclusion du dessus et
93 du dessous, s'il en est, à la condition que ce 40 % puisse être exposé ou visible
94 dans les conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation.

95 d. Dans le cas d'un sac dont les côtés sont de dimensions égales, la superficie totale
96 de l'un de ces côtés.

97 e. Dans le cas de sacs dont les côtés sont de dimensions inégales, la superficie totale
98 de l'un des côtés les plus grands.

99 f. Dans le cas où le contenant est une enveloppe ou une bande, si étroite par
100 rapport à la dimension du produit emballé qu'il n'est pas possible de dire que cet
101 emballage a une surface ou un côté exposé ou visible dans les conditions
102 normales ou habituelles de vente ou d'utilisation, tout un côté de l'étiquette
103 mobile attachée à ce contenant.

104 **Produit préemballé** : Tout produit conditionné de telle manière qu'il est ordinairement vendu
105 au consommateur, ou utilisé et acheté par lui, dans son contenant d'origine.

106 **Quantité nette** : Façon d'exprimer la quantité de produit renfermée dans l'emballage.

107 **Risque évitable** : Menace de préjudice à l'utilisateur d'un cosmétique, qui peut :

108 a. être prévue d'après la composition, la toxicologie des ingrédients et le lieu
109 d'application du cosmétique.

110 b. être raisonnablement prévisible au cours d'une utilisation normale.

111 c. être éliminée en limitant de façon spécifique l'utilisation du cosmétique.

112 **Surface de l'aire d'affichage** : Surface du côté ou de la face du contenant qui comprend l'aire
113 d'affichage, à l'exclusion du dessus, du dessous, des épaules, du fond débordant et du col du
114 contenant. Cette surface est égale :

115 a. dans le cas d'un contenant de forme rectangulaire au nombre obtenu en
116 multipliant la hauteur du côté qui comprend l'aire d'affichage par sa largeur.

117 **b. dans le cas d'un contenant de forme cylindrique à 40 % du nombre obtenu**
118 **en multipliant la circonférence du contenant par sa hauteur.**

119 **Remarque**

120 • **Circonférence = 3,14 x diamètre du contenant**

121 • **Circonférence = 6,28 x rayon du contenant**

122 c. dans le cas d'un sac non plié à la surface du côté le plus grand.

123 d. d. dans le cas de tout autre contenant à 40 % de la superficie totale du contenant
124 ; ou la superficie totale de l'aire d'affichage, si le contenant en comporte
125 manifestement une).

126 **Allégation** : « c'est un mot, une phrase, un paragraphe ou une simple allusion. Des exemples
127 d'allégations acceptables et inacceptables pour le produit cosmétique se trouvent dans la **NC**
128 **805:2013 ISO 22715:2006**, Lignes directrices sur les allégations acceptables pour la publicité
129 et l'étiquetage des cosmétiques

130 **4 Emballage**

131 L'emballage doit être conçu de telle sorte que, sous des conditions spécifiées par le fabricant
132 pour le stockage, le transport et la manutention, il puisse protéger le produit contre tous
133 dommages et détériorations qui peuvent l'affecter négativement.

134 5 Étiquetage

135 5.1 Dispositions générales

136 Les renseignements devant figurer sur l'étiquette d'un cosmétique aux termes de la présente
137 Norme doivent :

- 138 a) Etre présentés, à l'exception des appellations INCI, en français et/ou en anglais.
- 139 b) Etre clairs et lisibles pendant toute la durée de vie utile du cosmétique ou, dans le cas d'un
140 contenant réutilisable, pendant toute la durée de vie utile du contenant, dans les conditions
141 normales de vente et d'utilisation.

142 Lorsqu'un cosmétique ne porte qu'une seule étiquette, celle-ci doit contenir tous les
143 renseignements devant figurer sur les étiquettes intérieure et extérieure. Le fabricant ne peut,
144 sur l'étiquette ou dans la publicité d'un cosmétique, faire une allégation se rapportant à l'un des
145 éléments ci-après, à moins qu'il ne possède des preuves de cette allégation :

- 146 a) Le pouvoir du cosmétique ou de l'un de ses ingrédients de modifier la propriété chimique de
147 la peau, des cheveux ou des dents.
- 148 b) L'absence de danger que présente la formulation, la fabrication ou l'efficacité du cosmétique
149 pour la santé de l'utilisateur.

150 5.1.1 La description (nom) du produit

- 151 a) La description du produit est fondée sur la dénomination commune ou appellation
152 générique de ce dernier ou sur ses effets.
- 153
- 154 b) Un nom inventé ou fantaisiste, un nom de marque ou une appellation commerciale
155 peuvent être utilisés à condition qu'ils s'accompagnent de l'une des désignations
156 prévues à l'alinéa a)

157 5.1.2 Quantité nette du produit

158 La quantité nette du produit doit être déclarée en unités de mesure métrique (Unité du
159 Système International) de la manière suivante :

- 160 • En mesures de volume pour les produits liquides ;
- 161 • En mesures de poids pour les produits solides ;
- 162 • En mesures de volume ou de poids pour les produits visqueux.

163 5.1.3 Nom et adresse

164 Le nom et l'adresse du fabricant et/ou de l'emballer et le cas échéant, du distributeur, de
165 l'importateur et de l'exportateur ou du vendeur doivent être déclarés. Il en est de même du
166 pays d'origine du produit (pays où a été conditionné le produit).

167 5.1.4 La fonction du produit

168 La fonction du produit doit être mentionnée, même si cela ressort dans la présentation du
169 produit.

170 5.1.5 La liste des ingrédients

171 La liste des ingrédients devrait être indiquée dans l'ordre décroissant même s'il n'y a qu'un
172 seul ingrédient dans la formule.

173 2- La liste des ingrédients doit être surmontée ou précédée d'un titre approprié constitué du
174 terme « **ingrédient** ».

175 3- Il n'est pas nécessaire que les ingrédients figurent en français et en anglais, étant donné que
176 les fabricants doivent utiliser le système d'étiquetage INCI, qui est un ouvrage technique fondé
177 sur la langue latine. Ce système prévoit la désignation de la plupart des ingrédients
178 cosmétiques par des noms chimiques techniques que le public pourrait ne pas connaître.
179 Cependant, le système est conçu de façon à ce que ces noms fassent office de symboles
180 universellement reconnus représentant une substance qui, autrement, pourrait figurer sous
181 divers noms commerciaux. Comme seuls les noms de la nomenclature INCI seront autorisés, le
182 consommateur n'aura à connaître qu'un seul « symbole » correspondant à un ingrédient, plutôt
183 que d'avoir à mémoriser plusieurs noms techniques ou commerciaux différents.

184 4- L'ingrédient qui ne possède pas d'appellation INCI est inscrit dans la liste des ingrédients
185 par son nom chimique.

186 5- Tous les ingrédients devront être mentionnés suivant l'ordre décroissant de leur
187 concentration, en poids, sur l'étiquette du produit. Par conséquent, si un produit est présenté
188 dans une boîte, l'étiquetage doit apparaître au moins sur la boîte; si le produit n'est pas dans
189 une boîte, l'étiquetage doit figurer sur le contenant lui-même. Si le contenant est petit ou
190 décoratif, un ruban ou un carton, une étiquette pourrait lui être accolée.

191 6- Dans le cas d'un cosmétique dont la taille, la forme ou la texture (par exemple, des perles
192 pour le bain) ne permet pas l'adjonction d'un ruban, d'un carton ou d'une étiquette, la liste des
193 ingrédients pourrait figurer sur un dépliant qui sera fourni avec le produit au point de vente.

194 7- Dans le cas des parfums et des fragrances, les fabricants pourront soit mentionner les
195 ingrédients composant le parfum ou l'arôme, soit utiliser les expressions « parfum » et « aroma
196 » respectivement pour désigner ces groupes d'ingrédients.

197 8- les ingrédients en concentration inférieure à 1 % peuvent être mentionnés dans le désordre
198 après ceux dont la concentration est supérieure à 1 % ; les colorants peuvent être mentionnés
199 dans le désordre après les autres ingrédients

200 9- pour les produits cosmétiques décoratifs mis sur le marché en plusieurs nuances de couleur,
201 l'ensemble des colorants utilisés dans la gamme peut être mentionné, à condition d'y ajouter
202 les mots : "peut contenir" ou le symbole "+/-".c'est des produits de maquillage (p. ex. rouge à
203 lèvres, fard à paupières, fard à joues) et des polishes et vernis à ongles, qui sont vendus dans
204 plusieurs tons, où pourraient être exhiber la liste des colorants de la gamme sur l'étiquette, à
205 condition d'utiliser le symbole « ± » ou « +/- » ou l'expression « May contain/ Peut contenir ».

206 **5.1.6 Datage**

207 1-La date de fabrication et de la date de durabilité minimale doivent être déclarées. La date se
208 compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, du mois et de l'année ou du jour, du mois et de
209 l'année

210 2-La date de durabilité minimale est annoncée par la mention : "date limite d'utilisation
211 optimale", suivie soit de la date elle-même, soit de l'indication de l'endroit de l'étiquetage où
212 elle figure. En cas de besoin, ces mentions sont complétées par l'indication des conditions dont
213 le respect permet d'assurer la durabilité indiquée.

214 **5.1.7 Code d'identification**

215 Chaque contenant doit porter une inscription gravée ou une marque indélébile tenant lieu de
216 code permettant d'identifier l'usine de production et le numéro de lot. Ce code d'identification
217 peut être numérique ou sous forme de barre. En cas d'impossibilité pratique due aux
218 dimensions réduites du produit cosmétique, une telle mention doit figurer sur l'emballage.

219 **5.1.8 Mode d'emploi et mise en garde**

220 **5.1.8.1 Exigences générales**

221 Le mode d'emploi y compris les mises en garde ou avertissements le cas échéant, devront
222 figurés sur l'étiquette aux fins de l'utilisation sécuritaire du produit cosmétique.

223 **5.1.8.2 Exigences particulières à certains cosmétiques**

224 Si l'utilisation du produit pose un risque évitable, on peut vendre le produit à condition d'y
225 ajouter une mise en garde indiquant quand et comment l'utiliser pour éliminer le danger. Pour
226 satisfaire à cette exigence, les fabricants peuvent recourir à une combinaison de moyens : mode
227 d'emploi, mises en garde et symboles.

228 **1) Teintures pour cheveux**

229 Toute teinture pour cheveux qui contient de la paraphénylène-diamine ou quelque
230 autre leucobase ou produit intermédiaire de colorant d'aniline doit :

231 a) porter des étiquettes intérieure et extérieure sur lesquelles figure la mise en garde suivante:
232 « **MISE EN GARDE:** Ce produit contient des ingrédients qui peuvent causer de l'irritation
233 cutanée chez certaines personnes; il faut donc d'abord effectuer une épreuve préliminaire
234 selon les directives ci-jointes. Ce produit ne doit pas servir à teindre les sourcils ni les cils; en
235 ce faisant, on pourrait provoquer la cécité. »

236 b) être accompagnée des directives suivantes :

237 (i) La préparation peut causer une inflammation cutanée grave chez certaines personnes et il
238 convient donc de toujours effectuer un essai préliminaire afin de déceler toute sensibilité
239 particulière,

240 (ii) pour effectuer l'essai, il faut nettoyer, avec de l'eau et du savon ou avec de l'alcool, une
241 petite partie de la peau située derrière l'oreille ou sur la face interne de l'avant-bras puis
242 appliquer sur cette partie, une petite quantité de la teinture pour les cheveux, déjà préparée
243 pour l'emploi. Laisser sécher et attendre 24 heures. Laver ensuite doucement à l'eau et au

244 savon la partie de la peau mise à l'essai. L'absence de signe d'irritation ou d'inflammation fait
 245 présumer qu'il n'existe pas d'hypersensibilité à la teinture. L'essai doit toutefois être répété
 246 avant chaque application de la teinture. La teinture pour les cheveux ne doit jamais servir à
 247 teindre les sourcils ni les cils, ce qui risquerait de provoquer une inflammation grave de l'œil
 248 ou même la cécité.

249 **2) Désodorisants génitaux emballés dans des contenants sous pression**

250 Un désodorisant vendu dans un contenant sous pression pour usage dans la région génitale
 251 doit porter les indications suivantes sur les étiquettes intérieure et extérieure: « **Mode**
 252 **d'emploi** : Pour usage externe seulement. Employer modérément, pas plus d'une fois par jour.
 253 Vaporiser sur la surface externe de la peau en tenant le bec à une distance d'au moins huit
 254 pouces »

255 « **Mise en garde**: Ne pas appliquer sur une surface interne ou sur une surface éraflée, irritée ou
 256 en proie à la démangeaison. Ne pas utiliser avec des serviettes hygiéniques. Cesser
 257 immédiatement l'emploi en cas d'éruption ou d'irritation. Consulter un médecin si l'éruption
 258 ou l'irritation persiste ou en cas d'odeur ou de sécrétion inhabituelle »

259 **3) Les contenants sous pression**

260 **3.1 Les contenants métalliques sous pression** L'étiquette d'un cosmétique emballé dans un
 261 contenant métallique non réutilisable, conçu pour permettre de libérer le contenu sous
 262 pression au moyen d'une valve actionnée à la main et faisant partie intégrante du contenant,
 263 doit porter dans son espace principal les indications suivantes :

264 a) le signal de danger illustré par le symbole: et le mot indicateur « ATTENTION /
 265 CAUTION ». Ces mots-indicateurs doivent apparaître immédiatement sous le symbole.



266 b) la mention de danger principale suivante : « CE CONTENANT PEUT EXPLOSER S'IL EST
 267 SOUMIS A UNE SOURCE DE CHALEUR / CONTAINER MAY EXPLODE IF HEATED. ».

268 c) Les avertissements suivants doivent apparaître sur l'une des faces de l'étiquette, sauf sur le
 269 dessous du contenant : « Contenu sous pression. Ne pas mettre près d'une source de chaleur.
 270 Ne pas percer le contenant, ni le jeter au feu, ni le conserver à des températures dépassant
 271 50°C. »

272 **3.2 Les produits inflammables en contenants métalliques sous pression**

273 Outre les exigences décrites à la section 3.1, « Mises en garde prescrites pour les contenants
 274 métalliques sous pression » des exigences particulières d'étiquetage s'appliquent aux produits
 275 inflammables en contenants métalliques sous pression. Ils présentent une projection de la
 276 flamme à une certaine longueur.

- 277 • Si le produit inflammable en contenant métallique sous pression n'a qu'une étiquette
 278 intérieure, il doit porter des indications suivantes :

| Distance de projection de flamme | Symbole de danger (a) | Mot indicateur (b) | Mot d'avertissement (c) | Mention de danger (d) |
|--|---|---|-----------------------------|--|
| Projection de la flamme de moins de 15 cm |  | « ATTENTION / CAUTION ». | « INFLAMMABLE / FLAMMABLE » | « Ne pas utiliser en présence d'une flamme nue ou d'étincelles » |
| Projection de flamme de 15 cm ou plus mais de moins de 45 cm |  | « AVERTISSEMENT » | « INFLAMMABLE / FLAMMABLE » | « Ne pas utiliser en présence d'une flamme nue ou d'étincelles » |
| Projection de flamme de 45 cm ou plus, ou retour de flamme vers le contenant |  | « DANGER » Les mots « ATTENTION / CAUTION » peuvent être omis parce que « DANGER » signale un danger plus grave. | « EXTRÊMEMENT INFLAMMABLE » | « Ne pas utiliser en présence d'une flamme nue ou d'étincelles » |

279

- Pour les produits inflammables en contenant métallique sous pression, l'étiquette doit porter les indications suivantes selon la quantité nette du produit dans le contenant :

280

281

| Exigences relatives aux produits inflammables en contenants métalliques sous pression qui ont une étiquette | |
|---|-------------------------------------|
| Quantité nette du produit | Points pertinents de la section 4.1 |

282

| | | |
|--|-----------|--|
| Plus de 120 ml/120 g | étiquette | 4-1.1, 4-1.3, 4-1.4, 4-1.5, 4-1.6, 4-1.7 |
| 120 ml/120 g ou moins, mais plus de 60 ml/60 g | étiquette | 4-1.1, 4-1.3, 4-1.4, 4-1.5, 4-1.6, 4-1.7 |
| 60 ml/60 g ou moins | étiquette | 4-1.1, 4-1.3, 4-1.4, 4-1.5, 4-1.6, 4-1.7 |

283

284 4) Emballage de sécurité : Mises en garde prescrites pour les rince-bouche

285 Les rince-bouche doivent être vendus dans des emballages de sécurité. L'étiquette doit porter
 286 une déclaration ou une illustration attirant l'attention sur le dispositif de sûreté de l'emballage,
 287 à moins que celui-ci soit évident et qu'il ne fasse partie intégrante du contenant immédiat du
 288 produit.

289 5) Autre mises en garde

290 - **Tests épicutanés** Une mise en garde du genre « effectuer un test épicutané/make a patch test
 291 » laisse entendre qu'il est nécessaire de procéder à pareil test; il faut donc fournir des
 292 instructions à cette fin. On peut faire suivre la mise en garde d'une mention précisant où se
 293 trouvent ces instructions sur l'étiquette, ou encore donner les instructions avec la mise en

294 garde. Si la mise en garde est inutile, elle ne devrait pas paraître sur l'étiquette, pas plus que les
295 instructions.

296 - **Les produits dépilatoires caustiques** Les produits dépilatoires caustiques devraient être
297 accompagnés d'un mode d'emploi expliquant comment procéder pour éviter tout risque, et
298 préciser le danger de brûlure chimique.

299 - **Les produits épilatoires à faire fondre** Les produits épilatoires qu'il faut liquéfier en les
300 faisant fondre à la chaleur devraient être accompagnés d'un mode d'emploi expliquant
301 comment procéder pour éviter tout risque, et préciser le danger de brûlure.

302 **4-1.9 Entreposage** Le cas échéant, toute condition particulière pour l'entreposage du produit
303 cosmétique devra être indiquée sur l'étiquette.

304 **4-1.10 Langue** Les fabricants et les importateurs sont appelés à déclarer l'identité d'un
305 produit cosmétique en français et/ou en anglais.

306 **4-1.11 Enonciation qualitative et quantitative des substances réglementées**

307 **4-2. Dispositions spécifiques**

308 **4-2.1 Cas des petits emballages**

309 Les étiquettes des produits cosmétiques emballés dans des contenants de capacité inférieure à
310 15 ml doivent porter les informations des points ci-dessus: - emballage primaire et secondaire
311 : **4-1.1, 4-1.3, 4-1.6, 4-1.8, 4-1.9, 4-1.10** - emballage secondaire : **4-1.4**. Si l'absence de celle-ci
312 peut entraîner une confusion du produit à d'autres, cette mention devra aussi figurée sur
313 l'emballage primaire.

314 - emballage primaire : **4-1.7**

315 - emballage secondaire : **4-1.2, 4-1.3, 4-1.8**

316 Les informations du point **4-1.5** doivent figurées de façon visible par le consommateur au point
317 de vente. Les étiquettes des produits cosmétiques emballés dans des contenants de capacité de
318 5 ml et inférieure à 5 ml ainsi que les paquets à usage unique ne requièrent pas les
319 informations du point **4-1.2**

320 **4-2.2 Incompatibilité de l'étiquetage sur le contenant**

321 Lorsque l'étiquetage n'est pas applicable sur le produit pour quelques raisons que se soit
322 (savons, autres petits produits ...), les informations concernant le produit doivent être
323 attachées sur un support (notice, étui etc.),

324 **4.2.3 Pré- emballage** Les informations suivantes doivent être mentionnées sur le pré-
325 emballage : **4-1.1, 4-1.3, 4-1.4, 4-1.5, 4-1.8, 4-1.9**, Comme alternative au point **4-1.2**, le
326 nombre d'unité de produit contenu dans un paquet doit figurer sur l'étiquetage du pré- emballé
327 s'il n'est pas visible de l'extérieur du paquet.

328 **4.2.5 Echantillons gratuits** L'étiquette des échantillons gratuits distribués doivent porter les
329 mentions suivantes : **4-1.1, 4-1.3, 4-1.4, 4-1.7, 4-1.8, 4-1.5, 4-1.6**

330

ANNEXE A

331

(Informative)

332

**Informations requises pour l'emballage primaire et/ou secondaire Table
A.1 — Informations minimales requises sur l'emballage d'un cosmétique :
cas général**

334

335



| | Exigences | Emballage Primaire | Emballage Secondaire | Commentaires |
|--------|---------------------------------|---|----------------------|--|
| 4-1.1 | La description (nom) du produit | X | X | fondée sur la dénomination commune ou appellation générique de ce dernier ou sur ses effets. |
| 4-1.2 | Quantité nette du produit | X | X | Donné en poids ou en volume |
| 4-1.3 | Nom et adresse du fabricant | X | X | Ou de la compagnie (société) qui distribue le produit sur le marché |
| 4-1.4 | La fonction du produit | | X | Lorsque l'absence de cette information pourrait entraîner des confusions ou conduire à une mauvaise utilisation, la fonction du produit devrait aussi être indiquée sur l'emballage primaire |
| 4-1.5 | La liste des ingrédients | Visible par le consommateur au niveau du point de vente | | |
| 4-1.6 | Datage | Visible par le consommateur au niveau du point de vente | | |
| 4-1.7 | Code d'identification | X | | Ou la référence pour identifier le produit |
| 4-1.8 | Mode d'emploi et mise en garde | X | X | Si nécessaire |
| 4-1.9 | Entreposage | X | X | Si nécessaire |
| 4-1.10 | Langue | X | X | Français et/ou anglais |

336





AGANOR
Centre-ville, immeuble Gabon Industriel
BP 23744 Libreville – Gabon
E-mail : aganor.gabon@gmail.com
Web www.aganor.ga